

OBJET : Prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat, dite "prime Macron"

Reconduite en 2020, certaines conditions d'attribution et de défiscalisation changent :

Ce qui change en 2020 :

- Mise en place d'un **accord d'intéressement dans l'entreprise obligatoire*** (Attention ce n'est pas un PEE ou un PERCO);
- Date butoir repoussée au **30 juin 2020** ;
- Conditions de versement assouplies : il convient simplement que les salariés **soient en contrat** à la date de versement de cette prime ;
- Changement du mode de calcul de la rémunération du bénéficiaire : le calcul se fait désormais sur les **12 mois précédents le versement de la prime**.

I LA PRIME :

Les employeurs n'ont aucune obligation légale pour mettre en place la prime Macron.
Elle bénéficie à **tous les salariés**, liés par un **contrat de travail** à la date de versement de la prime.

(Les travailleurs handicapés et les salariés intérimaires sont éligibles à l'exonération (se rapprocher du cabinet pour les conditions).

Vous avez le droit de moduler le montant de la prime selon le bénéficiaire, en fonction des seuls critères suivants :

- la rémunération ;
- le niveau de classification ;
- la durée effective de travail pendant l'année écoulée ou la durée de travail prévue au contrat de travail.

Attention, sont comptabilisés comme une durée effective de travail les congés :

- maternité et paternité,
- d'accueil ou d'adoption d'un enfant, d'éducation parentale et de présence parentale.

Aucun critère ne peut conduire à une **attribution discriminatoire** de la prime entre les salariés.
La prime n'a pas vocation à se substituer à des augmentations de rémunération, ni à des **primes** prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'entreprise, ni à aucun autre élément de rémunération.

Comment la déclarer ?

Le versement de la prime exceptionnelle doit **obligatoirement** figurer sur le bulletin de paie **du mois de versement**. Il doit apparaître sur une ligne, si possible spécifique, en raison des exonérations associées

La prime **dont le montant dépasse 1 000 €**, est **soumise pour la fraction excédentaire** à cotisations et contributions sociales. Ce dépassement doit être déclaré dans les conditions habituelles.

II L'ACCORD D'INTERESSEMENT :

Cette prime peut être versée par tous les employeurs mettant en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime, au plus tard au 30 juin 2020.

Cet accord conclu entre jusqu'au 30 juin 2020 peut être conclu **pour une durée d'un an**, (au lieu des 3 ans prévus par la loi.)

L'accord définit : Le montant et le cas échéant, les critères de modulation.

L'accord peut être conclu selon les modalités suivantes :

Le dispositif peut être prévu par décision unilatérale de l'employeur (DUE). Dans ce cas, l'employeur en informe, avant le versement de la prime, le comité social et économique. **Pour les entreprises de moins de 50 salariés, c'est l'inspection du travail qui doit être avertie.**

- dans le cadre d'un accord collectif de travail de droit commun (c'est-à-dire avec délégués syndicaux) ;
- entre le chef d'entreprise et les représentants des syndicats représentatifs dans l'entreprise ;
- au sein du comité social et économique, par un vote à la majorité des membres présents lors de la réunion ;
- à la suite de la ratification par 2/3 du personnel, d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise. Cette majorité se base sur l'effectif de l'entreprise et non sur la base des seuls salariés présents lors du vote.

III L'EXONERATION :

Pour que la prime soit exonérée, l'entreprise doit :

- Mettre en place l'accord d'intéressement à la date du versement, au plus tard au 30 juin 2020 ;
- La verser aux salariés dont la rémunération **est inférieure à 3 fois le Smic brut annuel** (soit **4 618,26 €** pour 151.67 h/mois) Cette limite est à appliquer **au prorata du temps de présence du salarié** ;
- Ne pas la remplacer ou substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévus contractuellement ou par accord salarial ;
- La verser au plus tard **le 30 juin 2020**.

L'exonération limitée à **1 000 € par bénéficiaire, est exonérée** de toutes cotisations et contributions sociales :

- **D'impôt sur le revenu** : pour le salarié
- **De cotisations et contributions sociales** d'origine légale ou conventionnelle ainsi que de la participation à l'effort de construction, de la taxe d'apprentissage et des contributions à la formation professionnelle pour l'entreprise.

(*)Concernant les associations et fondations mentionnées aux articles 200 1a et 238 bis 1b du Code général des impôts, le versement de cette prime exonérée n'est pas conditionné à la mise en place d'un accord intéressement.

GIRONDEC SARL – Société d'expertise comptable inscrite à l'Ordre d'Aquitaine
3, rue René Martrenchar – 33150 CENON

Tél : 05 56 32 81 32 - Fax : 05 56 86 85 14 – Mail : experts@girondec.com – www.girondec.com